

**MAIRIE DE BERNOS BEAULAC**

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le **DECISION D'OPPOSITION**

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 033-213300460-20231027-DP\_23\_0033-AI

**A UNE DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>DATE DE DEPOT : 27/10/2023</b> Avis de dépôt affiché le	<b>N° DP 33046 23 P0033</b>
<b>Par : Madame Jeanne ASTIER</b>  <b>Demeurant à 159 Rue de Baillet</b> <b>33430 BERNOS-BEAULAC</b>  <b>Pour : Remplacement d'une cabane en bois par un abri</b> <b>de jardin métallique</b> <b>Modification de clôture</b>  <b>Sur un terrain sis à : 159 Rue de Baillet</b> <b>33430 BERNOS-BEAULAC</b> <b>Cadastré : AO682 - AO674 - AO695</b>	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BERNOS-BEAULAC, approuvé le 03/05/2012, modifié les 22/06/2015 et 12/07/2018,

VU demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée,

CONSIDERANT l'objet du présent projet qui consiste en un remplacement de cabane en bois par un abri de jardin métallique, la modification de la clôture sur un terrain sis 159 Rue de Baillet 33430 BERNOS-BEAULAC,

CONSIDERANT que l'article L451-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que « seule la demande de permis de construire ou d'aménager peut porter à la fois sur la démolition et sur la construction ou l'aménagement »,

CONSIDERANT que le projet s'apparente à une démolition/reconstruction,

CONSIDERANT que le projet a été déposé sous la forme d'une déclaration préalable,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à BERNOS BEAULAC

Le 08.11.23.

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.